



PREFET DE LA MOSELLE



Recueil des Actes Administratifs

Numéro 20 – 30/01/2025

Préfecture de la Moselle

Recueil des Actes Administratifs

Arrêtés reçus entre

le 30/01/2025 et le 30/01/2025

Le présent recueil a fait l'objet d'une publication le 30/01/2025.

Il peut être consulté dans les locaux de la préfecture ou des sous-préfectures de Forbach – Boulay-Moselle, Sarrebourg – Château -Salins, Sarreguemines et Thionville.

Ce recueil est également consultable sur le site de la Préfecture :

<http://www.moselle.pref.gouv.fr>

**PRÉFET
DU BAS-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**
Bureau du contrôle de légalité

ARRÊTÉ INTERPRÉFCTORAL DU 23.01.2025

**Portant rectification d'erreurs matérielles contenues dans l'arrêté interpréfectoral du 7 janvier 2025
portant approbation de la modification du périmètre du
« Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle »
par de nouvelles adhésions et par transfert ou reprise de compétences**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Le préfet du Haut-Rhin

Le préfet de la Moselle

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 1958 modifié portant création du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » ;
- VU** l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin », et notamment l'article 1 des statuts modifiant la dénomination du syndicat en « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » ;
- VU** les arrêtés des préfets du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des 28 décembre 2018, 30 décembre 2019, 30 décembre 2021, 23 décembre 2022, 28 septembre 2023, 27 décembre 2023, 11 décembre 2024 et 7 janvier 2025 portant modification des statuts du syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) ;
- VU** les arrêtés des préfets du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle du 28 décembre 2018, 17 avril 2019, 27 juin 2019, 30 décembre 2019, 30 décembre 2020, 30 décembre 2021, du 23 décembre 2022, du 27 décembre 2023 et du 7 janvier 2025 portant modification du périmètre et transfert des compétences du SDEA ;
- VU** la délibération n° 74-2024 du conseil municipal de Sainte Croix aux Mines en date du 5 septembre 2024 décidant d'un transfert de la compétence eau potable au SDEA, complétée par la délibération n° 81-2024 du 29 octobre 2024 fixant les modalités dudit transfert ;

VU la délibération n° 2a-11/24 du conseil municipal de Bischoffsheim en date du 18 novembre 2024 décidant d'un transfert complémentaire valant transfert complet au SDEA de la compétence eau potable;

VU la délibération de l'assemblée générale du SDEA du 17 décembre 2024 approuvant les adhésions, les transferts et retraits de compétences ;

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 7 janvier 2025 portant approbation de la modification du périmètre du SDEA susvisé comporte des erreurs matérielles dans la liste des composantes de la compétence eau potable transférées par la commune de Bischoffsheim au SDEA ;

CONSIDERANT que l'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 7 janvier 2025 portant approbation de la modification du périmètre du SDEA susvisé, comporte une omission matérielle dès lors que le transfert intégral au SDEA de la compétence eau potable par la commune de Sainte-Croix-aux-Mines n'a pas été mentionné ;

CONSIDERANT la nécessité de rectifier ces erreurs matérielles ;

SUR proposition des secrétaires généraux des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

ARRÊTENT

Article 1^e

L'article 2 de l'arrêté interpréfectoral du 7 janvier 2025 portant approbation de la modification du périmètre du SDEA est rectifié comme suit (rectifications apportées en gras) :

« Article 2

La compétence « eau potable » des collectivités et groupements listés ci-dessous est transférée au SDEA, selon les modalités suivantes :

- la commune de Fréland, pour la gestion intégrale de l'eau potable pour les portées production, distribution et transport;
- la commune de Le Bonhomme, pour la gestion intégrale de l'eau potable pour les portées production, distribution et transport.
- la commune d'Erckartswiller, pour les composantes listées ci-dessous :
 - En matière de production, transport, distribution en eau potable :
 - Amélioration des équipements publics de production, transport, distribution d'eau potable;
 - Extension des équipements publics de production, transport, distribution d'eau potable;
 - Maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, transport, distribution d'eau potable;
 - Rénovation des équipements publics de production, transport, distribution d'eau potable;
 - Etude des équipements publics de transport et distribution ;
 - Gestion des abonnés ;
 - Assistance administrative.

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement par la Commune, la compétence eau potable est ainsi transférée dans sa totalité au SDEA dans la limite des compétences détenues par cette dernière.

- la commune d'Ingwiller, pour les composantes listées ci-dessous :

En matière de production, transport, distribution en eau potable :

 - Contrôle, Entretien et Exploitation des équipements publics de transport et de distribution d'eau potable ;
 - Amélioration des équipements publics de production, transport, distribution d'eau potable ;
 - Extension des équipements publics de production, transport, distribution d'eau potable ;
 - Rénovation des équipements publics de production, transport, distribution d'eau potable ;
 - Maîtrise d'ouvrage des équipements publics de production, transport, distribution d'eau potable ;
 - Assistance Administrative.

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement par la Commune, la compétence eau potable est ainsi transférée dans sa totalité au SDEA dans la limite des compétences détenues par cette dernière.

- le SIAEP de Reichshoffen et environs pour la gestion intégrale de l'eau potable pour les portées production, distribution et transport.
- le SIAEP des Communes du Canton de Soultz sous Forêts pour la portée production, dans la limite des compétences détenues par le SIAEP des Communes du Canton de Soultz sous Forêts et à l'exclusion de celles transférées par le SIAEP au syndicat mixte de production d'eau potable de la région de Wissembourg, et l'intégralité des portées transport, et distribution, en matière d'eau potable, avec effet au 1^{er} janvier 2025.
- la commune de Sainte Marie aux Mines, pour la gestion intégrale de l'eau potable, pour les portées production, distribution et transport.
- la commune de Dambach, pour les composantes listées ci-dessous :

En matière de production, transport, distribution en eau potable :

 - Contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de distribution;
 - Amélioration des équipements publics de distribution, de production et de transport;
 - Assistance administrative;
 - Etude des équipements publics de distribution, de production et de transport;
 - Extension des équipements publics de distribution, de production et de transport;
 - Maîtrise d'ouvrage / réalisation;
 - Rénovation des équipements publics de distribution, de production et de transport;
 - Gestion des abonnés

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement par la Commune, la compétence eau potable est ainsi transférée dans sa totalité au SDEA dans la limite des compétences détenues par cette dernière.

- la commune d'Oberbronn, pour la gestion intégrale de l'eau potable pour les portées production, distribution et transport.
- la commune d'Ottrott, pour la gestion intégrale de l'eau potable pour les portées production, distribution et transport.
- la commune de Bischoffsheim, pour les composantes listées ci-dessous :

- Contrôle, entretien et exploitation des équipements publics de **distribution et de transport**,

 - Amélioration des équipements publics de distribution, de production et de transport,
 - Assistance administrative,
 - Etude des équipements publics de **distribution et de transport**,
 - Extension des équipements publics de distribution, de production et de transport,
 - Maîtrise d'ouvrage / réalisation,
 - Rénovation des équipements publics de distribution, de production et de transport.

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement par la commune, la compétence eau potable est ainsi transférée dans sa totalité au SDEA dans la limite des compétences

détenues par cette dernière.

- la commune de Grendelbruch, pour les composantes listées ci-dessous :
 - Assistance administrative,
 - Maîtrise d'ouvrage / réalisation

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement par la commune, la compétence eau potable est ainsi transférée dans sa totalité au SDEA dans la limite des compétences détenues par cette dernière.

- le syndicat mixte (SM) Bruche Hasel, pour les composantes listées ci-dessous :
 - l'étude des équipements publics de production, transport et distribution d'eau potable au titre des communes de Lutzelhouse, Muhlbach-sur-Bruche, Russ, Urmatt et Wisches,
 - l'étude des schémas directeurs au titre des communes de Lutzelhouse, Russ et Wisches.

Compte tenu des transferts déjà réalisés antérieurement par le syndicat, la compétence eau potable est ainsi transférée dans sa totalité au SDEA dans la limite des compétences détenues par le SM Bruche-Hasel.

- la commune de Sainte-Croix-aux-Mines, pour la gestion intégrale de l'eau potable pour les portées production, distribution et transport. »

Article 2

Les autres dispositions de l'arrêté interpréfectoral du 7 janvier 2025 portant approbation de la modification du périmètre du SDEA sont sans changement.

Article 3

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,
Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,
Le président du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle,
Les maires des communes membres,
Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SDEA,
Le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin
et les directeurs départementaux des finances publiques du Haut-Rhin et de la Moselle,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux recueils des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et sera transmis pour information au président du conseil régional, aux présidents des conseils départementaux de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Moselle et aux présidents des associations des maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Strasbourg, le 21 JAN 2025
Le préfet du Bas-Rhin

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général

Richard DUHAMEL

Colmar, le 27 JAN 2025
Le préfet du Haut-Rhin,

Pour le préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Augustin CELLARD

Metz, le 24 JAN. 2025
Le préfet de la Moselle

Pour le préfet,
Le Secrétaire Général

Richard SMITH

ARRÊTÉ INTERPRÉFCTORAL DU 30 JAN. 2025

**Portant approbation de la modification du périmètre du
« Syndicat Mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle »
par transfert des compétences eau potable et assainissement
de la communauté de communes de la Vallée de la Bruche**

**Le préfet de la région Grand Est
préfet de la zone de défense et de sécurité Est
préfet du Bas-Rhin**

Le préfet du Haut-Rhin

Le préfet de la Moselle

- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- VU** le code général de la propriété des personnes publiques (CGPPP) ;
- VU** l'arrêté ministériel du 26 décembre 1958 modifié portant création du syndicat mixte « Service des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin » ;
- VU** l'arrêté du préfet du Bas-Rhin du 31 décembre 2013 portant modification des statuts du syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement du Bas-Rhin », et notamment l'article 1 des statuts modifiant la dénomination du syndicat en « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » ;
- VU** les arrêtés des préfets du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des 28 décembre 2018, 30 décembre 2019, 30 décembre 2021, 23 décembre 2022, 28 septembre 2023, 27 décembre 2023, 11 décembre 2024 et du 7 janvier 2025 portant modification des statuts du syndicat mixte « Syndicat des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle » (SDEA) ;
- VU** les arrêtés des préfets du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle du 28 décembre 2018, 17 avril 2019, 27 juin 2019, 30 décembre 2019, 30 décembre 2020, 30 décembre 2021, du 23 décembre 2022, du 27 décembre 2023 et du 7 janvier 2025 portant modification du périmètre et transfert des compétences du SDEA ;
- VU** La délibération en date du 15 juillet 2024 par laquelle le conseil de la communauté de communes de la Vallée de la Bruche émet un avis favorable au projet de transfert complet de la compétence eau potable au SDEA ;

- VU** La délibération en date du 15 juillet 2024 par laquelle le conseil de la communauté de communes de la Vallée de la Bruche émet un avis favorable au projet de transfert complet de la compétence assainissement au SDEA ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale du SDEA du 17 décembre 2024 approuvant l'adhésion et le transfert complet des compétences eau potable et assainissement de la communauté de communes de la Vallée de la Bruche, à confirmer dans le cadre d'une prochaine délibération du conseil communautaire ;
- VU** la délibération de l'assemblée générale du SDEA du 17 décembre 2024 adoptant les amendements aux annexes 1 à 3bis des statuts modifiés, relatives à la représentation des membres au sein des commissions locales, des conseils territoriaux, au conseil d'administration et à l'assemblée générale ;
- VU** la délibération en date du 20 janvier 2025 par laquelle le conseil de la communauté de communes de la Vallée de la Bruche décide de ne pas recourir à la possibilité d'opérer une délégation de compétence eau potable au profit du syndicat des Sources de la Minière et décide du transfert complet de la compétence eau potable au SDEA ;
- VU** La délibération en date du 20 janvier 2025 par laquelle le conseil de la communauté de communes de la Vallée de la Bruche décide de ne pas recourir à la possibilité d'opérer une délégation de compétence assainissement au profit du SIVOM de la Vallée de la bruche et décide du transfert complet de la compétence assainissement au SDEA ;
- SUR** proposition des secrétaires généraux des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle .

ARRÊTENT

Article 1^{er}

La compétence « eau potable » de la communauté de communes de la Vallée de la Bruche est transférée au SDEA, selon le détail présenté dans le tableau suivant :

| Communes | Production | Transport | Distribution |
|---------------------|-------------------|------------------|---------------------|
| Barembach | x | x | x |
| Bellefosse | x | x | x |
| Belmont | x | x | x |
| Blancherupt | x | x | x |
| Bourg-Bruche | x | x | x |
| La Broque | x | x | x |
| Colroy-la-Roche | x | x | x |
| Fouday | x | x | x |
| Grandfontaine | x | x | x |
| Lutzelhouse | x | x | x |
| Muhlbach-sur-Bruche | x | x | x |
| Natzwiller | x | x | x |

| | | | |
|-----------------------|---|---|---|
| Neuviller-la-Roche | x | x | x |
| Plaine | x | x | x |
| Ranrupt | x | x | x |
| Rothau | x | x | x |
| Russ | x | x | x |
| Saales | x | x | x |
| Saint-Blaise-la-Roche | x | x | x |
| Saulxures | x | x | x |
| Schirmeck | x | x | x |
| Solbach | x | x | x |
| Urmatt | x | x | x |
| Waldersbach | x | x | x |
| Wildersbach | x | x | x |
| Wisches | x | x | x |

Article 2

La compétence « Assainissement » de la communauté de communes de la Vallée de la Bruche est transférée au SDEA, selon le détail présenté dans le tableau suivant :

| Communes | Collecte | Transport | Traitement | Assainissement non collectif |
|---------------------|----------|-----------|------------|------------------------------|
| Barembach | x | x | x | x |
| Bellefosse | x | x | x | x |
| Belmont | x | x | x | x |
| Blancherupt | x | x | x | x |
| Bourg-Bruche | x | x | x | x |
| La Broque | x | x | x | x |
| Colroy-la-Roche | x | x | x | x |
| Fouday | x | x | x | x |
| Grandfontaine | x | x | x | x |
| Lutzelhouse | x | x | x | x |
| Muhlbach-sur-Bruche | x | x | x | x |
| Natzwiller | x | x | x | x |
| Neuviller-la-Roche | x | x | x | x |
| Plaine | x | x | x | x |
| Ranrupt | x | x | x | x |

| | | | | |
|-----------------------|---|---|---|---|
| Rothau | x | x | x | x |
| Russ | x | x | x | x |
| Saales | x | x | x | x |
| Saint-Blaise-la-Roche | x | x | x | x |
| Saulxures | x | x | x | x |
| Schirmeck | x | x | x | x |
| Solbach | x | x | x | x |
| Urmatt | x | x | x | x |
| Waldersbach | x | x | x | x |
| Wildersbach | x | x | x | x |
| Wisches | x | x | x | x |

Article 3

Pour l'organisation de la gestion de la compétence eau potable et assainissement, trois commissions locales regroupent les communes membres de la communauté de communes de la Vallée de la Bruche , comme suit :

| Communes | Population | Commissions locales Bruche-Hasel | | Commissions locales Moyenne Bruche | | Commissions locales Haute-Bruche | |
|---------------------|------------|----------------------------------|----------------|------------------------------------|----------------|----------------------------------|----------------|
| | | Eau | Assainissement | Eau | Assainissement | Eau | Assainissement |
| Lutzelhouse | 1955 | x | x | | | | |
| Muhlbach-sur-Bruche | 733 | x | x | | | | |
| Urmatt | 1502 | x | x | | | | |
| Russ | 1243 | x | x | | | | |
| Wisches | 2084 | x | x | | | | |
| | | | | | | | |
| Barembach | 834 | | | x | x | | |
| Grandfontaine | 394 | | | x | x | | |
| La Broque | 2664 | | | x | x | | |
| Natzwiller | 533 | | | x | x | | |
| Neuviller-la-Roche | 343 | | | x | x | | |
| Rothau | 1502 | | | x | x | | |
| Schirmeck | 2115 | | | x | x | | |

| | | | | | | | |
|-----------------------|-----|--|--|---|---|---|--|
| Wildersbach | 287 | | | x | x | | |
| Bellefosse | 173 | | | | x | x | |
| Belmont | 174 | | | | x | x | |
| Blancherupt | 30 | | | | x | x | |
| Bourg Bruche | 387 | | | | x | x | |
| Colroy La Roche | 474 | | | | x | x | |
| Fouday | 348 | | | | x | x | |
| Plaine | 999 | | | | x | x | |
| Ranrupt | 315 | | | | x | x | |
| Saales | 840 | | | | x | x | |
| Saint Blaise La Roche | 245 | | | | x | x | |
| Saulxures | 510 | | | | x | x | |
| Solbach | 108 | | | | x | x | |
| Waldersbach | 121 | | | | x | x | |

Les annexes n° 1, 2, 3 et 3 bis annexées à l'arrêté interpréfectoral du 7 janvier 2025 actant les modifications des annexes n° 1, 2, 3 et 3 bis mentionnées dans les statuts du « syndicat mixte des Eaux et de l'Assainissement Alsace-Moselle », sont modifiées en conséquence.

Article 4

Conformément aux dispositions combinées des articles L. 1321-1 à L. 1321-5 du CGCT, L. 3112-1 du CGPPP et de l'article 8 des statuts du SDEA, et sous réserve des dispositions de l'article L. 5721-6-1 du CGCT, le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi que de l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert.

La mise à disposition, à titre gratuit et sous forme d'apport en nature, concerne l'ensemble des biens intercommunaux/communaux affectés à l'exercice de la compétence transférée par la communauté de communes de la Vallée de la Bruche au profit du SDEA .

Cette mise à disposition est constatée, le cas échéant, par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de chaque collectivité propriétaire et ceux du SDEA . Le procès-verbal précise la consistance, la situation juridique, l'état des biens et l'évaluation de la remise en état de ceux-ci.

Article 5

Conformément aux articles 8 et 57 des statuts du SDEA, en cas de transferts complets de compétences « Eau Potable » et/ou « Assainissement », tout ou partie de l'actif, du passif, des résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer des services pourront faire l'objet d'un transfert en pleine propriété au SDEA, sous réserve que les biens et équipements concernés par le transfert relèvent de la propriété de l'établissement transférant.

S'agissant d'un transfert complet de compétence de la communauté de communes de la vallée de la Bruche au SDEA, l'actif et le passif du service transféré, incluant notamment les droits et obligations attachés, sont transférés au SDEA.

Les transferts partiels ou en totalité des résultats de fonctionnement et d'investissement ainsi que les restes à recouvrer et les restes à payer feront l'objet d'une délibération concordante actant d'un transfert équilibré en écritures entre la communauté de communes de la Vallée de la Bruche et le SDEA .

Article 6

Le personnel, ci-après, affecté aux services transférés est repris par le SDEA :

1) au titre de la compétence « eau potable » :

- Mme Nathalie MARCK, adjointe administrative territoriale au 10ème échelon;

2) au titre de la compétence « assainissement » :

- M. Laurent BERTRAND, technicien principal de 1ère classe ;

- M. Geoffrey MASSON, adjoint technique territorial principal de 2ème classe.

Article 7

Le présent arrêté entrera en vigueur le lendemain de sa publication aux recueils des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,

Le secrétaire général de la préfecture du Haut-Rhin,

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle,

Le président du syndicat des eaux et de l'assainissement Alsace-Moselle,

Le président de la communauté de communes de la Vallée de la Bruche,

Les maires des communes membres de la communauté de communes de la Vallée de la Bruche et

les présidents des syndicats infra-communautaires : SIVOM de la Vallée de la Bruche et Syndicat des Sources de la Minière ,

Les maires des communes membres,

Les présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du SDEA,

Le directeur régional des finances publiques de la région Grand Est et du département du Bas-Rhin et les directeurs départementaux des finances publiques du Haut-Rhin et de la Moselle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait fera l'objet d'une insertion aux recueils des actes administratifs des préfectures du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle et sera transmis pour information au président du conseil régional, aux présidents des-conseils départementaux de la Collectivité européenne d'Alsace et de la Moselle et aux présidents des associations des maires du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle.

Strasbourg, le 24 JAN. 2025
Le préfet du Bas-Rhin

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale

Mathieu DUHAMEL

Colmar, le 29 JAN. 2025
Le préfet du Haut-Rhin

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général
Augustin CELLARD

Metz, le 30 JAN. 2025
Le préfet de la Moselle

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Richard Smith

ARRÊTÉ 2025-DCAT-BEPE- 44

du 29 JAN. 2025

imposant à la société GRTgaz la réalisation d'une tierce expertise dans le cadre de la demande d'autorisation de changement de produit concernant le projet MosaHYc

Le préfet de la Moselle
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du mérite

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.554-8, L.555-12, R.554-43, R.555-11 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles L.311-5 et L.411-2 ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, notamment son article 45 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature de M. Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 5 mars 2014, modifié, définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimique ;
- Vu** le guide professionnel GESIP N° 2008/01 édition de juillet 2019 intitulé « Guide méthodologique pour la réalisation d'une étude de dangers concernant une canalisation de transport (hydrocarbures liquides ou liquéfiés, gaz naturel ou assimile et produits chimiques) » ;
- Vu** le dossier de demande d'autorisation de changement de produit (DDACP) déposé le 16 décembre 2024 concernant le projet MosaHYc ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 24 janvier 2025 ;

Considérant que la canalisation a été exploitée par le passé pour transporter d'autres produits que de l'hydrogène ;

Considérant les risques spécifiques induits par l'hydrogène et notamment son niveau d'inflammabilité élevé et sa capacité à fragiliser les aciers sous certaines conditions ;

Considérant que la conversion d'une canalisation de transport nécessite de disposer d'éléments permettant de justifier de la compatibilité du produit avec l'ouvrage existant, compte tenu notamment de son état et de la pression maximale en service envisagée ;

Considérant qu'en application de l'article R.555-11 du code de l'environnement, lorsque l'importance particulière des dangers ou inconvénients de la canalisation le justifie, le préfet peut exiger la production, aux frais du pétitionnaire, d'une analyse critique des éléments du dossier d'autorisation, justifiant des vérifications particulières ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle :

ARRÊTE

Article 1^{er} : délai et contenu

La société GRTgaz dont le siège social est situé Immeuble Bora – 6 rue Raoul Nordling - 92277 Bois Colombes, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté dans le cadre du dossier de demande d'autorisation de changement de produit (DDACP) déposé le 16 décembre 2024 du projet MosaHYc.

Dans un délai maximal de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fait réaliser une tierce expertise, à ses frais, portant sur les points suivants :

I- Partie intégrité

I.1 Méthodologie

Le tiers expert compare la méthodologie présentée par GRTgaz dans le DDACP avec les standards existants, notamment allemands et américains (ASME B.31-12).

I.2 Aptitude au service

Le tiers expert statue sur l'aptitude au service et la durée de vie résiduelle de l'ouvrage et évalue la conformité du processus d'inspection-analyse-réparation proposé vis à vis des dispositions des guides GESIP 2022/04 et 2022/03.

En particulier, il se positionne sur :

- a) La faisabilité et l'intérêt du contrôle de la canalisation par piston instrumenté pour rechercher des défauts de type fissure (US, EMAT...) au regard des technologies actuelles.

Le tiers expert décrit les méthodes actuelles d'inspection par piston instrumenté avec les performances et les limites de chaque méthode du point de vue de la mise en œuvre opérationnelle (par exemple technologie par ultra-sons, par magnétostriction acoustique, etc.). Le cas échéant, il décrit les moyens opérationnels à mettre en œuvre et les conditions à respecter à engager pour obtenir un résultat exploitable sur la recherche de défaut de type fissure.

- b) La représentativité des excavations, des études et des essais effectués lors de la campagne de caractérisation et réparation pour la détermination de l'état initial de l'ouvrage (nombre de fouilles, sélection des zones les plus représentatives notamment des contraintes externe, pente, raccordement, passage sous fourreaux, etc.).
- c) La pertinence de l'approche calculatoire présentée dans le DDACP, basée sur la présence théorique d'un défaut de type fissure qui évoluerait en service et plus spécifiquement, le tiers expert évalue la pertinence :
 - du choix du défaut de référence (type de défaut, longueur et profondeur des fissures) tel que décrit dans le DDACP ;
 - du modèle utilisé pour déterminer l'évolution du défaut de référence (notamment les coefficients de la loi de Paris, données d'entrée et de sortie, cyclage, prise en

Article 5 : mesures administratives en cas de non-respect du présent arrêté

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, l'exploitant s'expose aux mesures prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 :

En vertu de l'article R.554-60 II, cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et sur le portail internet des services de l'État en Moselle (*publications – publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Forbach - Boulay-Moselle*) pendant une durée minimale d'un an.

Article 7 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement du Grand-Est, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au directeur de la société GRTGaz, aux maires et sous-préfets des arrondissements concernés.

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

Richard Smith

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif. Conformément à l'article R.311-6 du code de justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Ce recours contentieux peut être exercé, soit par voie postale, soit par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

compte des marges proposées sur les paramètres, classification de l'influence des paramètres, prises en compte des incertitudes en particulier sur les paramètres les plus influents, etc.).

II- Partie étude de dangers

II.1 Probabilité des fuites

Le tiers expert statue sur la possibilité d'évolution de la petite brèche (guide GESIP 2008/01 édition de juillet 2019) vers la rupture due soit à la propagation de la fissure au niveau d'un défaut sous hydrogène, soit au comportement et à la thermodynamique du gaz en cas de détente. Le cas échéant, il détermine les conséquences de cette évolution sur les probabilités des différents phénomènes dangereux.

II.2 Modélisation des distances d'effets

Le tiers expert évalue la pertinence de la modélisation des distances d'effets décrites dans l'étude de dangers au regard des distances indiquées dans le guide GESIP 2008/01 édition de juillet 2019 (pressions et diamètres non couverts par le guide actuel).

Article 2 : sélection du tiers expert

La société GRTgaz sélectionne un organisme compétent et indépendant pour la réalisation de la tierce expertise. Afin de répondre à l'ensemble des points du présent arrêté, elle peut faire appel à plusieurs tiers experts selon le domaine d'expertise requis.

Elle informe le préfet de Moselle du nom des organismes sélectionnés. Les organismes sont retenus en accord avec le service chargé du contrôle.

Le préfet de Moselle a la faculté de récuser un organisme proposé, sur des critères de compétence ou d'indépendance, auquel cas un nouvel organisme est sélectionné d'un commun accord.

Article 3 : cahier des charges et organisation

Le cahier des charges est présenté par l'exploitant au service chargé du contrôle précédemment à la tierce expertise. Le cahier des charges est retenu en accord avec le service chargé du contrôle.

Des réunions tripartites (tiers expert, exploitant et service chargé du contrôle) sont organisées en tant que de besoin, et à minima au démarrage de la tierce expertise et après la remise du rapport final. Ces réunions ont lieu en présentiel dans les locaux de la DREAL Grand Est à Metz, sauf accord du service chargé du contrôle sur des modalités différentes.

Un rapport intermédiaire est transmis et présenté au service chargé du contrôle. Lors de la restitution intermédiaire et selon les premières conclusions du tiers expert, le service chargé du contrôle se réserve la possibilité de demander des compléments.

Le rapport final du tiers expert doit être conclusif sur les différents points décrits à l'article 1er du présent arrêté.

Le délai de réalisation de la tierce expertise mentionné à l'article 1^{er} peut être prorogé de trois mois après accord du service chargé du contrôle.

Article 4 : mise à disposition de documents

La société GRTgaz devra tenir à disposition tous documents utiles à la mission du tiers expert, dont notamment le DDACP.

ARRÊTÉ SGCD/SIA/2025/001
Du 29 janvier 2025

Portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures de la Moselle

Le Préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret NOR INTA2020119D du 29 juillet 2020 nommant M. Laurent Touvet préfet de la Moselle ;

VU l'avis du comité social d'administration de la préfecture de la Moselle et du secrétariat général commun départemental du 9 octobre 2024 relatif à la nouvelle organisation de la sous-préfecture de Sarrebourg-Château-Salins ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Moselle :

ARRÊTE

Article 1^e: Les services de la préfecture de la Moselle sont composés du cabinet, du secrétariat général, des sous-préfectures de Forbach-Boulay-Moselle, de Sarrebourg-Château-Salins, de Sarreguemines et de Thionville.

Article 2: Les services du cabinet comportent :

- le service de la représentation de l'État ;
- le service départemental de la communication interministérielle ;
- la direction des sécurités.

Le service de la représentation de l'État est chargé de l'organisation des visites officielles, du suivi des interventions, du suivi des élections et de la vie politique.

Ce service est aussi chargé du protocole et des cérémonies, des distinctions dans les grands ordres. Les chauffeurs des autorités préfectorales à Metz sont rattachés à ce service.

Le service départemental de la communication interministérielle est chargé de la communication de l'État dans le département, de la déclinaison locale des politiques gouvernementales de communication et des relations avec la presse.

La direction des sécurités est composée :

- d'un pôle « sécurité intérieure » chargé des missions relatives à la sécurité publique, l'ordre public et la prévention de la délinquance.

- d'un pôle « polices administratives » qui a en charge les polices administratives liées à la sécurité.
- d'un pôle « sécurité routière » qui coordonne les politiques gouvernementales en matière de sécurité routière et assure des missions de proximité liées au droit à conduire et à la commission départementale de sécurité routière.
- d'un pôle « lutte contre le séparatisme et la radicalisation ».
- d'un service interministériel de défense et de protection civile qui assure l'information préventive, la planification et la gestion des risques et des crises de toute nature dans les domaines de la protection civile, de la sécurité nationale et de la défense économique. Ce service est composé de deux pôles :
 - Pôle « des risques technologiques et des transports, de la défense civile et économique » ;
 - Pôle « des risques bâtim mentaires, naturels et sanitaires, risque de la vie courante, du secourisme ».

Un chargé de mission « prévention, protection, sauvegarde » et un médiateur des gens du voyage sont directement rattachés à la directrice de cabinet.

Article 3 : Le secrétariat général comporte :

- le centre d'expertise et de ressources des titres CNI – passeports (CERT) Grand Est ;
- la direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL) ;
- la direction de la coordination et de l'appui territorial (DCAT) ;
- la direction de l'immigration et de l'intégration (DII).

Article 4 : Le centre d'expertise et de ressources des titres CNI – passeports (CERT) Grand Est instruit les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports déposées par les usagers auprès des mairies et des groupements de soutien des bases de défense habilitées de la région Grand Est. Il dispose d'un CERT d'appui à Belfort.

Le CERT est constitué de 2 pôles :

- le pôle « instruction » qui instruit, valide ou rejette les demandes de titres recueillies via les dispositifs fixes et mobiles de recueil. Ce pôle assure également les missions CNI – passeports dites de proximité pour la Moselle comprenant notamment les passeports temporaires, les passeports de service et les passeports de mission, ainsi que les opérations de destruction de titres et d'extranéité ;
- le pôle « fraude » qui assure l'analyse des demandes pour lesquelles une suspicion de fraude est avérée afin d'en établir la réalité permettant ainsi de qualifier les faits constatés en vue de la prise de décision quant à la délivrance ou non du titre. Il travaille en étroite collaboration avec les référents fraude départementaux des préfectures de son périmètre de compétence ainsi qu'avec l'ensemble des partenaires luttant contre la fraude (FSI et autorités judiciaires). Ainsi, il veille à la conformité du processus de destruction des anciens titres par les mairies dotées de dispositif de recueil.

Le CERT assure le pilotage de l'action des mairies et des groupements de soutien des bases de défense dotées de dispositifs de recueil sur le plan réglementaire et technique en lien principalement avec le ministère de l'Intérieur (DMATES, DLPAJ), les 10 préfectures du Grand Est, l'agence nationale des titres sécurisés (ou France titres), les autorités judiciaires et de sécurité intérieure, et les autorités consulaires.

Article 5 : La direction de la citoyenneté et de la légalité (DCL) est un service dédié aux missions régaliennes de l'État en relation avec les collectivités territoriales, et d'expertise juridique. Elle endosse le rôle d'interlocuteur des collectivités, en liaison étroite avec les sous-préfectures, et a pour mission de contrôler leurs actes, y compris budgétaires, dans le cadre de stratégies annuelles et de les conseiller. Le service assure également la bonne organisation des scrutins électoraux et gère le contentieux de l'État (hors étrangers). Par ailleurs, au titre de sa mission d'expertise, le service rédige des analyses juridiques destinées aux autorités préfectorales.

La direction assure des missions de proximité liées au système d'immatriculation des véhicules. Elle assure la conception et la coordination de la stratégie départementale de prévention de la fraude interne et de traitement de la fraude externe. Pour remplir ces missions, la DCL est composée de quatre bureaux et d'une cellule :

- bureau du contrôle de légalité, de l'intercommunalité et du conseil aux élus ;
- bureau des finances locales ;
- bureau de l'urbanisme et des affaires juridiques ;
- bureau des élections, de la réglementation générale et des associations ;
- cellule départementale de lutte contre la fraude.

Article 6 : La direction de la coordination et de l'appui territorial (DCAT) veille à la cohérence de l'action administrative, avec les services de l'État dans le département et la préfecture de région. Elle assure :

- l'animation et le pilotage des politiques interministérielles dont plus particulièrement la coordination et le suivi de l'action des directions départementales interministérielles et des unités territoriales des directions régionales ;
- le suivi des politiques de l'emploi, de soutien aux entreprises, de développement économique ;
- le secrétariat de la commission départementale d'aménagement commercial ;
- la déclinaison des politiques d'aménagement du territoire et le soutien à l'investissement des collectivités territoriales ;
- le suivi de la coopération transfrontalière avec le Luxembourg, mais également avec les Länder allemands de la Sarre et de la Rhénanie-Palatinat ;
- la gestion des procédures d'enquêtes publiques, des procédures liées aux installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et le secrétariat du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques (CODERST) et de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Elle comporte les entités suivantes :

- bureau de la coordination des politiques interministérielles ;
- bureau de l'aménagement du territoire ;
- bureau des enquêtes publiques et de l'environnement.

Article 7 : La direction de l'immigration et de l'intégration (DII) assure le pilotage et le suivi des politiques publiques relatives à la gestion des flux migratoires et des ressortissants étrangers, le contentieux des étrangers, la mise en œuvre des politiques publiques en matière d'intégration ainsi que la lutte contre la fraude. La direction se compose de trois bureaux et dispose d'un chargé de mission et d'un correspondant :

- bureau de l'admission au séjour organisé en 3 pôles :
 - pôle « vie professionnelle et étudiante et relation à l'usager » ;
 - pôle « vie privée et familiale » ;
 - pôle « admission exceptionnelle au séjour et étrangers vulnérables ».
- bureau de l'éloignement et de l'asile organisé en 3 pôles :
 - pôle « lutte contre l'immigration irrégulière » ;
 - pôle « droit d'asile » ;
 - pôle « guichet unique et accueil des demandeurs d'asile ».
- bureau du contentieux et de l'intégration ;
- chargé de mission, assurant la mission de représentation de l'État devant la juridiction administrative ;
- correspondant fraude « étrangers ».

Article 8 : La sous-préfecture de Thionville est ainsi organisée :

- bureau des réglementations ;
- bureau de l'animation territoriale.

Article 9 : La sous-préfecture de Forbach-Boulay-Moselle est ainsi organisée :

- bureau des collectivités locales et des élections ;
- bureau du séjour et des polices administratives ;
- bureau des affaires interministérielles.

Ses missions sont exercées sur les sites de Forbach et Boulay-Moselle (antenne).

Article 10 : La sous-préfecture de Sarrebourg-Château-Salins est ainsi organisée :

À Sarrebourg :

- bureau de l'animation territoriale ;
- bureau des réglementations et des sécurités ;
- pôle départemental des droits à conduire, qui traite les dossiers de suspension et d'invalidation des permis de conduire pour tout le département de la Moselle.

À Château-Salins :

- bureau des collectivités territoriales et des élections ;
- pôle départemental des médailles d'honneur, qui traite les dossiers de médailles d'honneur du travail, agricoles, régionales, départementales et communales pour tout le département de la Moselle.

Article 11 : La sous-préfecture de Sarreguemines est organisée de la façon suivante :

- bureau des collectivités territoriales et du développement local ;
- bureau des actions interministérielles et de la réglementation.

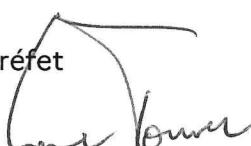
Article 12 : L'arrêté préfectoral du 11 juillet 2024 portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures est abrogé à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle.

Article 13 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Moselle. Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Le tribunal peut être saisi par l'application informatique "télérecours citoyens" par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr>.

Article 14 : Le secrétaire général de la préfecture de la Moselle, la directrice de cabinet et les sous-préfets d'arrondissements sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Moselle.

À Metz, le

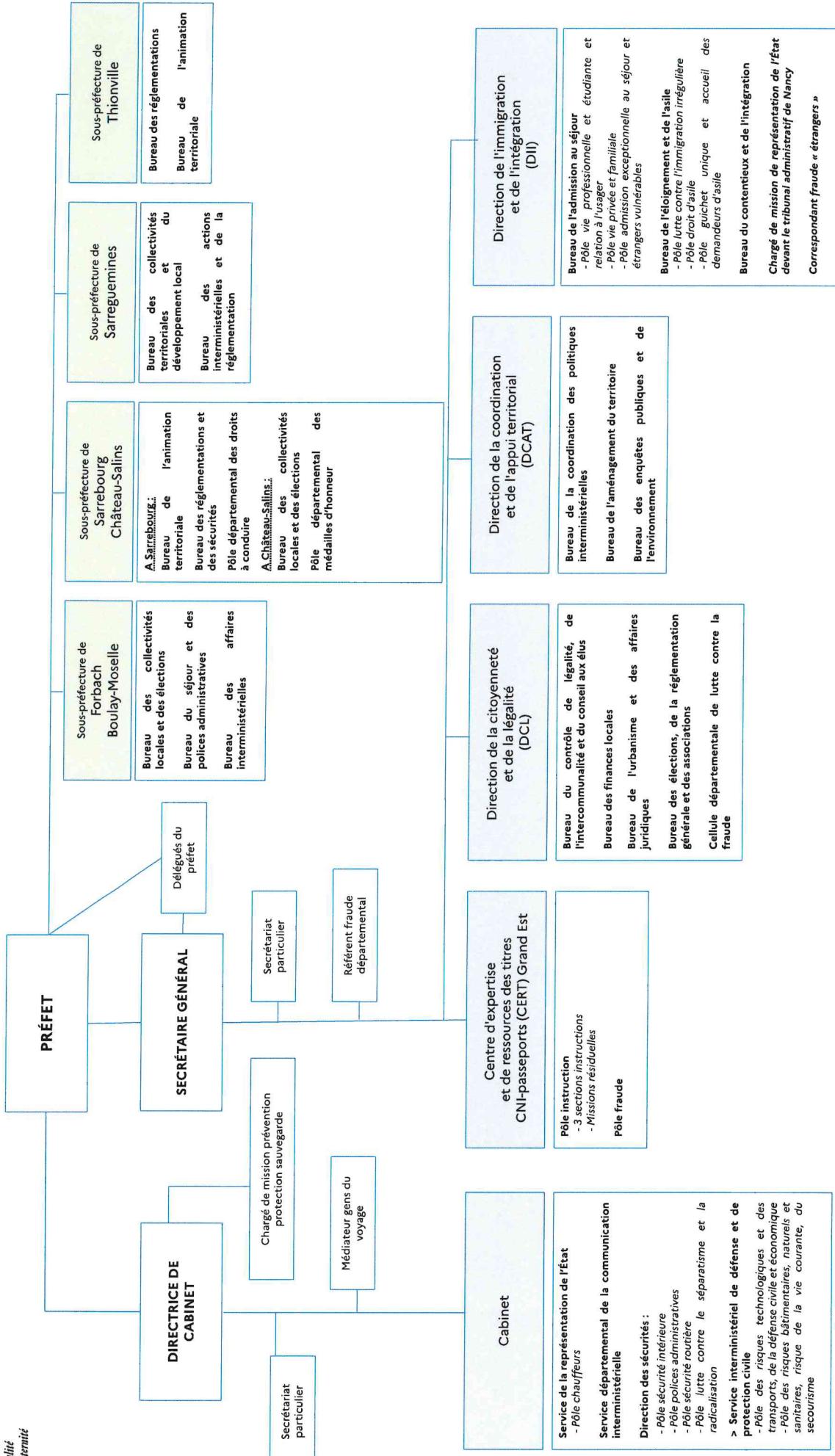
Le préfet


Laurent Touvet



**PRÉFET
DE LA MOSELLE**

**Annexe 1 – à l'arrêté SGCD/SIA/2025/001 du 29 janvier 2025
portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures**



**DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS
DU GRAND EST**

DECISION DE FERMETURE DEFINITIVE D'UN DEBIT DE TABAC

Le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est,

Vu l'article 568 du Code Général des impôts,

Vu le décret 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de vente au détail des tabacs manufacturés et ses articles 2, 8, 27 et 37,

Vu la délégation de signature du 2 janvier 2025 de Monsieur Damien LEHMANN, directeur interrégional par intérim, concernant le décret susvisé,

Considérant la résiliation du contrat de gérance liant le débitant à l'administration des douanes et droits indirects à la date du 31 janvier 2024,

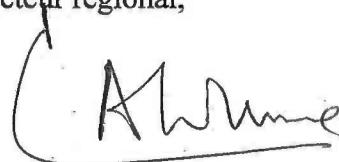
Conformément à l'article 37-3 du décret n° 2010-720,

DECIDE

la fermeture définitive du débit de tabac n° 5700974W sis à Noisseville (57) exploité au 2 route de Boulay à la date du 1^{er} février 2025.

A Nancy, le **30 JAN. 2025**

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects du Grand Est, et par délégation,
le directeur régional,



Christian LACOUME

Arrêté n° 2025- 05 du 29 JAN. 2025

portant désignation de membres de la formation restreinte du conseil médical de la Moselle (Etat) compétent à l'égard des agents de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière

**Le préfet de Moselle
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** la loi n° 83-634 du 3 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu** la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;
- Vu** l'article 113 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relatif au transfert du secrétariat du comité médical compétent à l'égard des agents des collectivités et établissements affiliés au centre de gestion de la fonction publique territoriale ;
- Vu** le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif à l'organisation des comités médicaux, aux conditions d'aptitude physique et au régime des congés de maladie des fonctionnaires territoriaux ;
- Vu** le décret n° 2022-351 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux dans la fonction publique hospitalière ;
- Vu** le décret n° 2022-353 du 11 mars 2022 relatif aux conseils médicaux de la fonction publique Etat ;
- Vu** l'arrêté du 14 mars 1986 relatif à la liste des maladies donnant droit à l'octroi de congés de longue maladie ;
- Vu** l'arrêté n° 2022-55 en date du 15 juin 2022 portant désignation des membres de la formation restreinte du conseil médical de la Moselle (Etat) compétent à l'égard des agents de la fonction publique d'État et de la fonction publique hospitalière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral DCL n° 2023-A-05 du 6 février 2023 portant délégation de signature en faveur de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté n° 2025-0010 du 7 janvier 2025 portant désignation des médecins agréés pour le département de la Moselle ;

/...

Vu l'avis n° 389194 rendu par le conseil d'Etat dans sa séance du 23 octobre 2014 ;

Sur proposition de Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er}: Figurent au titre de membres titulaires ou suppléants de la formation restreinte du conseil médical de la Moselle les praticiens dont les noms suivent :

. Membre président

Docteur Michel Marx
2 rue du Général Pougin
57950 Montigny-les-Metz

.Membres titulaires

Docteur Michel Wieczorek
3 rue des Marronniers
57420 Pournay-la-Grasse

Docteur Magalie Houvain Cipriani
2 rue du Général Pougin
57950 Montigny-les-Metz

.Membres suppléants

Docteur Karine Baland-Peltre
18 rue Pierre de Coubertin
57950 Montigny-les-Metz

Docteur Christian Wax
23 rue Charles de Gaulle
57950 Montigny-les-Metz

Docteur Camel Kriout
148 bis rue de Marly
57950 Montigny-les-Metz

Docteur Véronique Adnet-Markovitch
Hôpital Robert Schuman
Rue du Champ Montoy
57070 Vantoux

Docteur Cédric Sudrow
5 rue Charles Péguy
57360 Amnéville

Docteur Michel Thiry
42 rue de la Gare
57300 Mondelange

/...

Ophthalmologie

Membre titulaire

Docteur Jean-Louis Laurain
35 avenue de Nancy
57000 Metz

Membre suppléant

/

Oto-rhino-laryngologie

Membre titulaire

Docteur Frédéric Vallée
9 rue Monseigneur Heintz
57000 Metz

Membre suppléant

/

Pneumologie

Membre titulaire

/

Psychiatrie

Membre titulaire

Docteur Véronique Adnet-Markovitch
Hôpital Belle-Isle
2 Rue Belle-Isle
57000 Metz

Membres suppléants

Docteur Frédéric Bohard
289 rue de Metz
57525 Talange

Docteur Bernard Rocques
5 rue des Murs
57000 Metz

Rhumatologie

Membre titulaire

Docteur Annalisa Celant
Hôpital Belle-Isle
2 rue Belle-Isle
577000 Metz

/...

Docteur Jean-Baptiste Ballot-Gaconnet
2 rue du Général Pougin
57950 Montigny-les-Metz

2 – En qualité de médecins spécialistes

Cancérologie

Membre titulaire

Docteur Cyrille Buisset
Hôpital Robert Schuman
Rue du Champ Montoy
57070 Vantoux

Membre suppléant

Docteur Florian Bilbault
Hôpital Robert Schuman
Rue du Champ Montoy
57070 Vantoux

Cardiologie

Membre titulaire

Docteur Lionel Michaux
1 place Saint Victor
57950 Montigny-les-Metz

Membre suppléant

Gastro-entérologie et hépatologie

Membre titulaire

Docteur Eric Kull
Hôpital de Mercy
1 allée du Château
57530 Ars-Laquenexy

Membre suppléant

Néphrologie

Membre titulaire

/...

Membres suppléants

Docteur Jean-Louis Boyer
97 rue de Metz
57300 Hagondange

Docteur Philippe Tonti
32 rue Pasteur
54700 Pont-à-Mousson

ARTICLE 2 : Le présent arrêté entre en vigueur le 3 février 2025.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 2022-55 susvisé.

ARTICLE 4 : Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Metz, le 29 JAN. 2025

Pour le préfet,
Le secrétaire général,

Richard Smith

**Arrêté DDETS n° 2025 - 06
A Metz, en date du 30 JAN. 2025**

**portant relocalisation de la capacité
du centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Forbach
géré par la SA d'Economie Mixte ADOMA
au CADA de Metz, 30 rue du général Delestraint 57070 Metz
géré par la SA d'Economie Mixte ADOMA**

Le préfet de la Moselle,
Chevalier de la légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du mérite,

- VU** la loi organique n°2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;
- VU** la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
- VU** la loi n°2002-02 du 2 janvier 2022 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU** la loi n°2006-911 du 24 juillet 2006 modifiée relative à l'immigration et à l'intégration ;
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, dite »loi HPST » ;
- VU** le schéma régional d'accueil des demandeurs d'asile et d'intégration des réfugiés 2021-2023 ;
- VU** l'information ministérielle du 15 janvier 2021 relative à l'évolution du parc d'hébergement des demandeurs d'asile et des réfugiés ;
- VU** le Budget opérationnel de programme 303 « Immigration et Asile » du ministère de l'intérieur, mission « immigration, asile et intégration » ;
- VU** le décret n°2007-399 du 23 mars 2007 relatif aux centres d'accueil pour demandeurs d'asile, aux dispositions financières applicables aux établissements et services médico-sociaux et médico-sociaux, et modifiant le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU** le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** l'arrêté du 17 mars 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'État pris en application de l'article 54 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU** le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles ;
- VU** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur Laurent Touvet, préfet de la Moselle ;
- VU** le décret du 16 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Richard Smith, secrétaire général de la préfecture de la Moselle, sous-préfet de Metz ;

- VU** les arrêtés DCL n°2021-A-17 et 2021-A-18 en date du 8 avril 2021 portant délégation de signature en faveur de Madame Martine Artz, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, en matière d'administration générale et en qualité d'ordonnateur secondaire des recettes et des dépenses ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2005-2028 du 28 novembre 2005 autorisant la création du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de METZ situé 16-18, rue du Stoxey 57000 METZ géré par l'Association d'Information et d'Entraide Mosellane (AITEM) ;
- VU** l'arrêté n° 20016-2 du 16 juin 2016 portant autorisation du Centre d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) pour une capacité totale de 180 places, situé 20 rue de Marienau à Forbach et géré par la SA d'économie mixte ADOMA ;
- VU** l'arrêté n° 18 en date du 01 février 2017 portant renouvellement d'autorisation du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile de Forbach ;
- VU** l'arrêté n°2023-077 en date du 29 décembre 2023 portant autorisation de modification de capacité du Centre d'Accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de Forbach ;

Considérant la visite de conformité positive du 23 janvier 2025 relative à la relocalisation des 120 places CADA Forbach au CADA de Metz du Fort, 30 rue du général Delestraint 57070 Metz ;

Sur proposition de la Directrice Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département de la Moselle ;

ARRÊTE

Article 1er :

La capacité totale autorisée du Centre d'Accueil pour Demandeurs d'Asile (CADA) de Forbach de 120 places , sis 20 rue de Marienau 57 600 Forbach, géré par la SA d'économie mixte ADOMA dont le siège social est situé 33 avenue Pierre Mendès France 75013 Paris et représentée par son directeur territorial Mr Bruno Delmas est relocalisée au CADA Metz du Fort, sis 30 rue du général Delestraint, 57070 Metz, géré par la SA d'économie mixte ADOMA pour une capacité inchangée de 120 places, à compter du 1^{er} février 2025.

Article 2 :

L'autorisation précédente est transférée dans ce cadre , au CADA Metz du Fort , géré par la SA d'économie mixte ADOMA .

Article 3 :

Les caractéristiques de l'établissement répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) restent inchangées :

| | |
|---|---------------------------|
| Numéro FINESS d'identification de l'Entité juridique : | 57 080 851 11 |
| Raison Sociale de l'Entité Juridique : | SA d'économie mixte ADOMA |
| Numéro FINESS d'identification de l'établissement : | 57 002 170 9 |
| Raison Sociale de l'Etablissement : | CADA Metz du Fort |
| Forme juridique (code et libellé) : | 75-Autre société |

| | |
|---------------------------------------|---|
| Catégorie (code et libellé) : | 443 - Centre Accueil Demandeurs Asile (C.A.D.A.) |
| Code discipline d'équipement : | 922 – Accueil temporaire d'urgence pour adultes et familles |
| Code mode de fonctionnement : | 11 – Hébergement Complet Internat |
| Code clientèle : | 830 – Personnes et Familles Demandeurs d'Asile |
| Capacité : | 120 places |

Article 4 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de monsieur le préfet de la Moselle, soit hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et des Familles, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, ou par le biais de l'application telerecours (www.telerecours.fr) également dans un délai de deux mois à compter de la notification , ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 5 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de Moselle, Madame la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

La Directrice Départementale de l'emploi, du travail
et des solidarités de la Moselle



Martine Artz

ARRÊTÉ n° SAP877958488

**portant renouvellement d'agrément
d'un organisme de services à la personne**

**Le préfet de la Moselle,
Officier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu** le code du travail et notamment les articles L 7232-1, L 7232-6 à L 7232-8, R 7232-1 à R 7232-15, D 7231-1, D 7233-1 ;
- Vu** le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de M. Laurent Touvet, préfet de Moselle ;
- Vu** l'arrêté DCL n° 2024-A-11 du 15 février 2024 portant délégation de signature à Madame Martine ARTZ, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle ;
- Vu** l'arrêté du 24 novembre 2023 fixant le cahier des charges de l'agrément prévu à l'article R 7232-6 du code du travail ;
- Vu** l'arrêté n° SAP877958488 du 11 février 2020 portant agrément de la SAS DOM'CLAIR sise 52 Grand Rue 57280 Maizières-les-Metz, accordé pour une durée de cinq ans ;
- Vu** la demande de renouvellement d'agrément de la SAS DOM'CLAIR sise 52 Grand Rue 57280 Maizières-les-Metz, reçue le 28 janvier 2025 par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle, en vue de proposer les activités de garde et d'accompagnement des enfants de moins de 3 ans ou d'enfants de moins de 18 ans en situation de handicap ;
- Vu** la certification NF Services AFNOR n°55024.13 valable du 1er août 2024 au 9 juillet 2027 permettant un renouvellement automatique d'agrément ;

Sur proposition de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'agrément de la SAS DOM'CLAIR, sise 52 Grand Rue 57280 Maizières-les-Metz, est renouvelé pour une durée de cinq ans, à compter du 11 février 2025 pour le département de la Moselle.

Article 2 :

Cet agrément couvre les activités suivantes, en mode prestataire :

- garde d'enfants à domicile, en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille ;
- accompagnement des enfants en dessous d'un âge fixé par arrêté conjoint du ministre chargé de l'économie et du ministre chargé de la famille, dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante).

DDETS Moselle

Téléphone - 03 87 56 54 00

Cité Administrative CS 81049 - 1, rue du Chanoine Collin 57036 METZ Cedex 1

La demande de renouvellement sera déposée dans les conditions fixées par l'article R 7232-8 du Code du travail et, au plus tard, trois mois avant la fin de cet agrément.

Article 3 :

Si l'organisme envisage de fournir des activités autres que celles pour lesquelles il est agréé ou d'exercer ses activités dans un département autre que celui pour lequel il est agréé, il sollicitera une modification préalable de son agrément.

La demande précisera les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants dans les conditions fixées par la réglementation.

L'ouverture d'un nouvel établissement (établissement dit « secondaire ») dans un département pour lequel il est agréé fera l'objet d'une information préalable auprès du service instructeur.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré si l'organisme :

- cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux articles R 7232-4 à R 7232-10 du code du travail,
- ne respecte pas les dispositions légales relatives à la santé et à la sécurité au travail,
- exerce d'autres activités ou sur d'autres territoires que ceux déclarés dans la demande d'agrément,
- ne transmet pas au préfet, avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan quantitatif et qualitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

Article 5 :

Cet agrément n'ouvre pas droit aux avantages fiscaux et sociaux fixés par l'article L 7233-2 du code du travail et L 241-10 du code de la sécurité sociale. Conformément à l'article L 7232-1-1 du code du travail, pour ouvrir droit à ces dispositions, l'organisme doit se déclarer et n'exercer que les activités déclarées, à l'exclusion de toute autre (ou tenir une comptabilité séparée pour les organismes dispensés de cette condition par l'article L 7232-1-2).

Article 6 :

La directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Moselle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle.

Fait à Metz, le 30 JAN. 2025

Pour le préfet,
La directrice départementale de
l'emploi, du travail et des solidarités
de la Moselle



Martine ARTZ

ISSN 0768-7672

Responsable de la publication :

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES ET DES MOYENS

Préfecture de la Moselle - B.P. 71014 - METZ Cedex 1
Tél. 03 87 34 87 34

Contact : pref-imprimerie@moselle.gouv.fr

Atelier d'Imprimerie de la Préfecture de la Moselle